



**Compétence en « matière matrimoniale »**  
**Règlement n° 2201-2003**  
**DIP II/TD/Jean et Pam/L. Panhaleux**

Jean est Français. Pamela est Américaine. Mariés depuis 5 ans, ils ont décidé de divorcer. Jean vous précise qu'ils se sont mariés aux Etats-Unis où ils ont vécu un an. Ils habitent depuis 4 ans à Paris. Jean se demande selon quelle loi il pourrait divorcer. Il se demande encore s'il peut d'ores et déjà se séparer de sa femme et s'il devra lui payer une pension alimentaire ou une prestation compensatoire. Il s'interroge enfin sur la compétence de la juridiction, notamment dans l'hypothèse où Pam, avant toute procédure, retourne vivre à Dallas. Pouvez-vous le renseigner ?

1. Jean se pose des questions relatives à la loi applicable et à la juridiction compétente en cas de divorce. Ces questions sont relatives à une situation internationale résultant de plusieurs éléments d'extranéité. Jean est Français, son épouse Pamela est américaine. Ils se sont mariés aux Etats-Unis. Ils y ont vécu un an mais habitent aujourd'hui à Paris. Il convient dans un premier temps de s'interroger sur le conflit de juridictions puis sur le conflit de lois «réserve».

## **I. Conflit de juridictions**

Jean se demande quelle est la juridiction compétente pour juger d'une demande en divorce et éventuellement d'une demande de pension alimentaire ou prestation compensatoire.

### **A. Quelles sont les sources qui permettent de répondre à la question posée ?**

- Existe-t-il des conventions internationales ou d'autres sources internationales qui permettent de trouver une solution au problème posé ?
- Les parties sont de nationalité française et américaine et vivent en France, Etats membres de l'Union européenne.
- Certains éléments d'extranéité étant situés dans l'Union Européenne dont la

France est membre. Il convient de se demander s'il existe des sources de l'Union européenne de droit international privé permettant de répondre à cette question.

- ➔ Le Règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale est-il applicable à la question posée ?
- ➔ L'article 72 est relatif à son entrée en vigueur prévue le 1er août 2004. Le Règlement s'applique à compter du 1er mars 2005 à l'exception des articles 67, 68, 69 et 70, qui s'appliquent à compter du 1er août 2004.
- ➔ Le Règlement est bien applicable à la question qui se pose en 2016.
- ➔ L'article 64 al. 1 prévoit que « Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus postérieurement à la date de sa mise en application telle que prévue à l'article 72 »

En l'espèce, l'action ne sera intentée qu'en 2016, soit après l'entrée en vigueur du texte, effective depuis le 1er août 2004 et sa date d'application du 1er mars 2005.

- ➔ N'existe-t-il pas d'autres sources qui pourraient prévaloir sur le Règlement ?

L'article 59 § 1 dispose : « Sans préjudice des articles 60, 63, 64 et du paragraphe 2 du présent article, le présent règlement remplace, pour les États membres, les conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, qui ont été conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement. »

Par ailleurs, conformément à l'article 60, « Dans les relations entre les États membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement... ».

A priori, aucune convention ne semble devoir être appliquée sauf la convention de La Haye de 1996, mais elle s'applique en matière de responsabilité parentale.

- L'article premier § 1 de ce Règlement dispose qu'il « s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives:
  - a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux;
  - b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale. »

Selon son § 2 « Les matières visées au paragraphe 1, point b, concernent notamment: a) le droit de garde et le droit de visite; b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues; c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement; e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens. »

Il s'agit en l'espèce d'une question relative au divorce dès lors que Jean envisage le divorce.

Le Règlement est donc a priori applicable.

- Toutefois, ce Règlement ne s'applique pas dans certaines matières précisées à l'article 1§ 3. L'article 1§ 3 e) précise qu'il ne s'applique pas aux obligations alimentaires.
- Conformément au considérant n° 11 de ce Règlement : « Les obligations alimentaires sont exclues du champ d'application du présent règlement car elles sont déjà régies par le règlement «CE) n° 44/2001. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement seront généralement compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires par application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001. »

Jean a envisagé que sa femme puisse obtenir une pension alimentaire ou une prestation compensatoire.

Ce règlement n'est pas applicable aux questions de pensions alimentaires.

**Il convient donc de distinguer la question des pensions alimentaires de celle relative au divorce.**

## B. Règles relatives au divorce

- ➔ L'article 3 § 1 dispose que « Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:
  - a) sur le territoire duquel se trouve:
    - la résidence habituelle des époux, ou
    - la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
    - la résidence habituelle du défendeur, ou
    - en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
    - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
    - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son \*domicile+;
  - b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile » commun. »
  
- ➔ Cet article prévoit plusieurs critères de compétence qu'il convient d'examiner, sans qu'une hiérarchie ne soit admise entre eux.
  
- ➔ Premier critère : « La résidence habituelle des époux ». Elle existe en l'espèce puisque les époux vivent à Paris.

Elle n'existera plus quand Pamela sera partie vivre à Dallas. Les juridictions françaises peuvent donc être compétentes tant qu'elle réside à Paris.
  
- ➔ Second critère : « La dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ».

Dans l'hypothèse où Pamela réside à Dallas, Jean pourra toujours agir en France puisqu'il y réside encore.
  
- ➔ Troisième critère : « la résidence habituelle du défendeur. »

Tant que Pamela réside à Paris, les juridictions françaises sont compétentes. A compter du moment où elle réside à Dallas, Jean ne pourra plus saisir les juridictions françaises.

- Quatrième critère : « En cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux ».  
Jean et Pamela n'envisagent pas a priori de divorce par consentement mutuel si bien qu'un choix de juridiction n'est pas possible.
- Cinquième critère : « La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande ».  
Jean réside en France depuis plus de 4 ans. Il pourra sur la base de ces critères saisir les juridictions françaises.
- Sixième critère : « La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son « domicile » ».  
Ce critère conduit à admettre la compétence des juridictions françaises. En effet, Jean est français et réside en France depuis plus de six mois (plus de 4 ans). Le délai est ici atteint.
- Septième critère : « la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile » commun. »  
Les deux époux sont de nationalité différente, l'un est français, l'autre américain.

☞ Rappel «non nécessaire au cas pratique) : Lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux Etats membres, l'article 3, paragraphe 1, sous b, du Règlement n° 2201/2003 s'oppose à ce que la compétence des juridictions de l'un de ces Etats membres soit écartée au motif que le demandeur ne présente pas d'autres liens de rattachement avec cet Etat, qu'au contraire , les juridictions des Etats membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition, ces derniers pouvant saisir, selon leur choix, la juridiction de l'Etat membre devant laquelle le litige sera porté (CJCE, 16 juillet 2009, affaire C-168/08).

En l'espèce, les deux époux sont de nationalité française et américaine de sorte que le critère de la nationalité commune ne saurait permettre à Madame X de saisir les juridictions françaises.

En conclusion, les juridictions françaises pourront être compétentes. Toutefois, il

convient d'agir rapidement avant le départ de Pamela pour ne pas provoquer des questions de litispendance si celle-ci décidait de saisir une juridiction américaine.

### C. Règles de compétence applicables en matière de pensions alimentaires

Qui serait compétent pour juger des pensions alimentaires et de la prestation compensatoire ?

Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est entré en vigueur (Article 76) le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 31 janvier 2009. Il s'applique depuis le 18 juin 2011, dès lors que le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires a été appliqué dans la Communauté à cette date (voir point D si l'action est engagée avant cette date : hypothèse envisagée en TD).

NB. : «2011/220/UE: Décision du Conseil du 31 mars 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

*Article premier : La signature de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille «ci-après dénommée "convention") est approuvée au nom de l'Union européenne [2].*

*Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Fait à Bruxelles, le 31 mars 2011.)*

Conformément à l'article 24, premier paragraphe «voir ci-dessous), le Protocole a été approuvé par l'Union européenne le 8 avril 2010.

Déclarations

Articles: 24 : La Communauté européenne déclare, conformément à l'article 24 du Protocole, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par celui-ci. Ses États membres seront liés par le protocole du fait de sa conclusion par la Communauté européenne.

Aux fins de la présente déclaration, l'expression 'Communauté européenne' ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le

Royaume Uni, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires<sup>1</sup>), si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses États membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires 2), des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

- ➔ Il ne s'applique, conformément à l'article 75 § 1 « qu'aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis postérieurement à sa date d'application, sous réserve des paragraphes 2 et 3. »
- ➔ Toute action désormais engagée dans le champ d'application du Règlement doit donc obéir aux règles de compétence prévues par le Règlement. C'est le cas de l'action envisagée par Jean.
- ➔ L'article 68 du Règlement précise les relations avec d'autres instruments communautaires.

« 1. Sous réserve de l'article 75, paragraphe 2, le présent règlement modifie le règlement «CE) no 44/2001 en remplaçant les dispositions dudit règlement applicables en matière d'obligations alimentaires.

2. Le présent règlement remplace, en matière d'obligations alimentaires, le règlement «CE) no 805/2004, sauf pour les titres exécutoires européens portant sur des obligations alimentaires délivrés dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007.

3. En matière d'obligations alimentaires, le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 2003/8/CE, sous réserve du chapitre V.

4. Le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 95/46/CE. »

→ L'article 69 concerne les relations avec les conventions et accords internationaux existants :

« 1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations des États membres en vertu de l'article 307 du traité.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 3, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions et accords qui portent sur des matières régies par le présent règlement et auxquels des États membres sont parties. »

→ En l'espèce, si la France est un Etat membre, ce n'est pas le cas des Etats-Unis. Le présent Règlement prévaut donc sauf convention internationale entre la France et les Etats-Unis.

→ La convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ne contient pas de règles relatives à la compétence.

→ Aucune autre convention n'est à notre connaissance applicable.

→ En conséquence, il convient de s'interroger sur la mise en œuvre du règlement 4/2009. Selon l'article premier § 1, « Le présent règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance. »

→ Selon la jurisprudence rendue sous l'empire des règles précédemment applicable, la notion d'aliments est entendue largement. Elle vise aussi bien les pensions alimentaires que les prestations compensatoires ou encore les contributions aux charges du mariage. La somme demandée doit avoir pour



objet l'entretien du demandeur (CJCE 6 mars 1980, rev. Crit. 80. 614; CJCE 27 fév. 1997, JDI 98.568).

- Il s'agit bien d'une telle question.
- Selon le § 2 : « Dans le présent règlement, on entend par "État membre" tous les États membres auxquels le présent règlement s'applique. » Tel est le cas de la France.
- L'article 4 envisage la possibilité de prorogations de compétence. Aucune n'a été prévue par Jean et Pam.
- L'article 3 admet des options de compétence, ce qui va dans le même sens que les règles de conflits de loi en matière de loi applicable aux obligations alimentaires. Il s'agit de faciliter l'action du créancier d'aliments. Selon cet article :

*« Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:*

*a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle (en l'espèce, ce serait la juridiction parisienne tant que Pamela réside en France) **ou***

*b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, (en l'espèce, ce serait la juridiction parisienne tant que Pamela réside en France) **ou***

*c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, (en l'espèce, ce serait la juridiction parisienne si le juge parisien est saisi pour connaître du divorce) **ou***

*d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties. (En l'espèce, cette action n'est pas envisagée)»*